

## Procès-Verbal Séance du 3 janvier 2022

-----

L'an deux mil vingt-deux, le trois janvier, à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre LEMETAIS, Maire.

<u>Etaient présents</u>: Mmes et MM. Pierre LEMETAIS, David LAURENT, Nicolas MICHEL, Valérie HEROUARD, Karima JOSSELIN, Baptiste REY, Sylvain LEMESLE, Thierry ROBERT, Jean-Yves ROBERT, formant la majorité des membres en exercice.

Absents Mme Vanessa GRENET, M Gaétan DUPONT

Secrétaire de séance : M Baptiste REY

\_\_\_\_\_

## Procès Verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 15 novembre 2021 est adopté à l'unanimité.

<u>AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE</u> - défense des intérêts de la commune de Cuverville dans l'instance en référé-suspension n°2104801 introduite par la société Orange devant le juge des référés près le Tribunal Administratif de Rouen et dans l'instance n°2104665-2 introduite par la société Orange devant le Tribunal Administratif de Rouen.

Monsieur le Maire rappelle la procédure relative à la déclaration préalable n0DP 07620621F0004.

CONSIDERANT que la société Orange a déposé devant le Tribunal Administratif de Rouen une requête tendant à:

- Annuler l'arrêté d'opposition à la déclaration préalable n°DP07620621F0004 pris par le Maire de Cuverville le 15 juin 2021 ensemble la décision du 4 octobre 2021, notifiée le 6 octobre suivant par laquelle le maire de Cuverville a rejeté le recours gracieux du 6 août 2021;
- Enjoindre au Maire de Cuverville de délivrer un arrêté de non opposition à la déclaration préalable déposée par la société exposante le 22 mai 2021 et consistant en l'implantation d'un pylône treillis, support d'un système antennaire;
- Condamner la commune de Cuverville à verser à la société Orange la somme de 3.000 € au titre de l'article 761-1 du Code de justice administrative.

CONSIDERANT que la société Orange a déposé devant le juge des référés près le Tribunal Administratif de Rouen une requête en référé-suspension, et tendant à:

- Suspendre, sur le fondement de l'article L.521-1 du Code de justice administrative, l'arrêté d'opposition à la déclaration préalable n°DP07620621F0004 pris par le Maire de Cuverville le 15 juin 2021,
- Enjoindre au Maire de Cuverville de délivrer un arrêté de non opposition à la déclaration préalable déposée par la société exposante le 22 mai 2021 et consistant en l'implantation d'un pylône treillis, support d'un système antennaire;
- Condamner la commune de Cuverville à verser à la société Orange la somme de 3.000 € au titre de l'article 761-1 du Code de justice administrative.

CONSIDERANT que ce recours contentieux fait suite à un recours grâcieux déposé par la société Orange en date du 6 août 2021, à l'encontre de l'arrêté d'opposition à la déclaration préalable n°DP07620621F0004 en date du 15 juin 2021,

CONSIDERANT que ce recours grâcieux a été rejeté par un courrier en date du 4 octobre 2021,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu d'autoriser le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire, et de désigner l'avocat qui représentera la commune en justice,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**AUTORISE** le Maire à représenter la commune en défense dans l'instance devant le juge des référés près le Tribunal Administratif de Rouen, et dans l'instance devant le Tribunal Administratif de Rouen,

**AUTORISE et DESIGNE** Maître Nicolas DESMEULLES, avocat au barreau du Havre, demeurant au Havre, 19 Quai George V, pour représenter les intérêts de la commune dans le cadre de cette affaire, tant devant le juge des référés que devant le Tribunal Administratif de Rouen,

**AUTORISE** le Maire, dès lors que la commune est garantie par une assurance de protection juridique auprès de GROUPAMA, à signer les conventions d'honoraires avec l'avocat, (estimés à un montant forfaitaire de 1 800 € HT concernant la procédure en référé et de 1 400 € HT concernant la procédure devant le Tribunal Administratif de Rouen, auxquels s'ajoutent les frais de déplacement et débours).

Aucune autre question n'étant soulevée, et l'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 18h38.